



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Cayenne, le 18/02/16

—
Service Pilotage et Stratégie du Développement
Durable
Unité procédures et réglementation
—

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N ° 04/2016

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12 ;

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique n° 1532 (rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013) ; Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ;

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique n° 2260 (rubrique modifiée par les décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2009-1573 du 16 décembre 2009) Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ;

VU l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2015 par monsieur Sébastien CLERC, directeur général VOLTALIA SA présidente de la société ROURA BOIS ENERGIE SAS, représentée en Guyane par monsieur Gautier LE MAUX chef de projets Voltalia Guyane, dont le siège social se situe au 67 impasse Chèvrefeuille, lotissement Ganty 97351 Matoury, de déclaration au titre des rubriques n° 1532 et n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'exploitation des installations de travail et de stockage de bois afin d'alimenter en plaquette de bois les centrales biomasses qui seront exploitées par la société Voltalia ;

DÉLIVRE

A Monsieur Sébastien CLERC, directeur général VOLTALIA SA présidente de la société ROURA BOIS ENERGIE, récépissé de sa déclaration relatif à l'exploitation des installations de travail et de stockage de bois afin d'alimenter en plaquettes de bois les centrales biomasses qui seront exploitées par Voltalia, les installations objet du présent récépissé seront implantées sur la commune de Roura 97311, au lieu dit « Boulanger » le long de la RD n° 50 reliant le centre de Cacao et la RN 2, sur la parcelle cadastrée n° CD 28.

Ces installations sont soumises au régime de déclaration au titre de deux rubriques n° 1532 et n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
1532	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de bois en masse d'un volume maximal de 19 000m3	D
	1. Supérieur à 50 000 m ³		
	2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³		
	3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)		
2260	2260. Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	Installation de broyage à tambour d'une puissance installée de 450kW	A
	1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A-3)		
	2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A-2)		
	b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)		D

A : autorisation D : déclaration C : soumis à contrôle

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

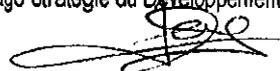
Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Roura, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

pour le préfet, par délégation

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable



Isabelle GERGON

